



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° DREAL-UID11/66-C3-2026-022

**pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
de la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, de respecter certaines
prescriptions applicables à l'installation de compostage de déchets non dangereux
ou matière végétale sise lieu-dit « Perricaud » sur la commune de Labécède-
Lauragais**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-039 en date du 24 juillet 2019 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale au lieu-dit « Perricaud » sur la commune de LABECEDE-LAURAGAIS par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES ;
- Vu** l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui dispose : « *En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres*

des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 voe/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. » ;

Vu l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement qui dispose : « Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. » ;

Vu le point 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui dispose : « Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. » ;

Vu l'article R.512-46-23 du code de l'environnement qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'inspection conduite le 28 janvier 2026 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES le 10 février 2026 ;

Vu les observations formulées en date du 24 février 2026 par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement dispose : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

Considérant que lors de la visite du 28 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- dans un contexte de plaintes récurrentes, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de dispersion attendue en cas de nuisances olfactives importantes ;
- les biodéchets reçus sur l'installation sont mélangés aux boues de station d'épuration ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation concernant l'épandage avec les documents appropriés (étude préalable et plan d'épandage mis à jour).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 53 et du point 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, ainsi qu'aux articles L. 541-21-1 et R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALTERRA

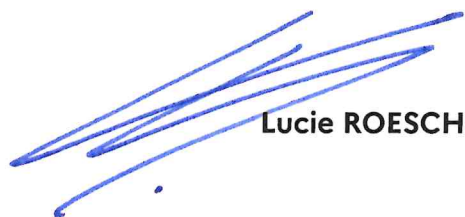
ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Labécède-Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, dont le siège social est implanté 29 rue d'Estienne d'Orves à MONTROUGE (92120).

Fait à Carcassonne, le

11 MARS 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

MATIERES ORGANIQUES de respecter les prescriptions de l'article 53 et du point 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, ainsi que des articles L. 541-21-1 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, dont le siège social est implanté 29 rue d'Estienne d'Orves à MONTROUGE (92120), exploitant une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale au lieu-dit « Perricaud » sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS (11400), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions :

- de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude de dispersion nouvellement menée selon la norme en vigueur, soit la NF EN 16841 de décembre 2016 (dite "méthode du panache dynamique") ;
- de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, en mettant à jour son organisation afin de séparer les flux de déchets collectés sur son site (biodéchets et autres déchets, sauf déchets verts) ;
- du point 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude préalable et le plan d'épandage ;
- de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, en déposant un dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter, relatif au changement d'organisation des flux de déchets et à l'ajout de l'épandage dans la gestion de ces eaux de procédé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.